



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2019-090

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

03_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques de l'Allier

03-2019-09-17-001 - DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE DELAIS DE PAIEMENT (1 page) Page 3

03-2019-09-17-003 - DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE DELAIS DE PAIEMENT (1 page) Page 5

03-2019-09-17-005 - DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE DELAIS DE PAIEMENT (1 page) Page 7

03-2019-09-17-002 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL TRESORERIE MIXTE DE LAPALISSE (2 pages) Page 9

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier

03-2019-09-18-001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2252/2019 du 18/09/2019 portant sur les minima et les maxima de prix des fermages (2 pages) Page 12

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-09-19-003 - Extrait AP n° 2257 du 19-09-2019-ALIAE-Sondages pédologiques dans la RNNVA. (4 pages) Page 15

03-2019-09-19-004 - Extrait AP n° 2258 du 19-09-2019-Réalisation de levés bathymétriques par ALIAE dans la réserve naturelle nationale du val d'Allier. (4 pages) Page 20

03-2019-09-19-005 - Extrait AP n° 2259 du 19-09-2019 (4 pages) Page 25

03-2019-09-19-006 - Extrait AP n° 2260 du 19-09-2019 (4 pages) Page 30

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2019-09-16-001 - SKM_C25819091810130 Décision de délégation de signature du chef d'établissement de Moulins-Yzeure, du 16 septembre 2019 (10 pages) Page 35

03_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques de l'Allier

03-2019-09-17-001

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE DELAIS DE PAIEMENT

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE DELAIS DE PAIEMENT

Le comptable, responsable de la trésorerie de GANNAT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme POUZERATTE Mireille IDIV

responsable du service des impôts des particuliers de VICHY

à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
6 mois	1 000 €

Article 2

Le responsable de SIP désigné à l'article 1^{er} est autorisé à subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

A GANNAT, le 17 09 2019

Le comptable,

Signé

Eric ROUTARD

03_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques de l'Allier

03-2019-09-17-003

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE DELAIS DE PAIEMENT

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE DELAIS DE PAIEMENT

Le comptable, responsable de la trésorerie du Montet

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Christophe DESCHAMPS

responsable du service des impôts des particuliers de MOULINS

à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
6 mois	1 000 €

Article 2

Le responsable de SIP désigné à l'article 1^{er} est autorisé à subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Au MONTET, le 17 09 2019

Le comptable,

Signé

Patrick COUTIERE

03_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques de l'Allier

03-2019-09-17-005

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE DELAIS DE PAIEMENT

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE DELAIS DE PAIEMENT

Le comptable, responsable de la trésorerie de Montmarault

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme BEAUMONT Catherine, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe

responsable du service des impôts des particuliers de MONTLUCON

à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
6 mois	1 000 €

Article 2

Le responsable de SIP désigné à l'article 1^{er} est autorisé à subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

A Montmarault, le 17 septembre 2019
Le comptable,

Signé

Isabelle DARBY

03_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques de l'Allier

03-2019-09-17-002

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
GRACIEUX FISCAL
TRESORERIE MIXTE DE LAPALISSE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
TRESORERIE MIXTE DE LAPALISSE

Le comptable, responsable de la trésorerie de LAPALISSE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme. ROLLET Denise, contrôleur principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de LAPALISSE, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 7 600 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CLOG Francis	Contrôleur	200 €	6 mois	5 000 €
PINET Amandine	Agent		6 mois	3 000 €
SARRASSAT Christophe	Agent		6 mois	3 000 €
MEZRARI Asmaa	Agent		6 mois	3 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ALLIER.

A LAPALISSE, le 17/09/2019
Le comptable,

Signé

M TOUSSAINT Gilles

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2019-09-18-001

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2252/2019 du 18/09/2019
portant sur les minima et les maxima de prix des fermages

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2252/2019 du 18/09/2019 portant sur les minima et les maxima de prix des fermages

ARTICLE 1 : L'indice national des fermages pour l'année 2019 est de : 104,76. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 01/10/2019 au 30/09/2020.

ARTICLE 2 : La variation de cet indice par rapport à 2018 est de : 1,66 % (année 2018 = indice 103,05).

ARTICLE 3 : A compter du 01/10/2019 et jusqu'au 30/09/2020, la valeur des maxima et des minima des biens ruraux définis dans l'arrêté préfectoral N°2624bis/2017 du 23/10/2017 modifié (terres nues et bâtiments d'exploitation) est fixée aux valeurs actualisées suivantes :

3.1 Terres nues et prés (valeur à l'hectare en euros)

TERRES NUES		
CATEGORIE	MINIMA	MAXIMA
exceptionnelle	155 €	207 €
1ere catégorie	122 €	155 €
2eme catégorie	105 €	122 €
3eme catégorie	74 €	105 €
4eme catégorie	0 €	0 €

Majorations possibles pour les terres nues et les prés
(valeurs à l'hectare en euros)

ELEMENTS DONNANT LIEU A MAJORATION		
	MINIMA	MAXIMA
Desserte groupage (importance et forme des parcelles)	0,00 €	2,72 €
Situation des terres par rapport aux bâtiments	0,00 €	2,72 €
points d'eau naturelle et constant	2,62 €	5,25 €
compteur d'adduction	0,00 €	2,62 €
drainage en état de fonctionnement	17,81 €	44,62 €
Irrigation (catégorie 1)	8,92 €	17,81 €
Irrigation (catégorie 2)	17,81 €	35,61 €
Irrigation (catégorie 3 et 4)	35,61 €	53,52 €

3.2 Bâtiments d'exploitation (valeurs au m2 en euros)

ETABLES ENTRAVEES		
CATEGORIES	MINIMA	MAXIMA
A+	3,65 €	5,80 €
A	2,62 €	3,65 €
B	1,07 €	2,62 €

STABLATIONS		
CATEGORIES	MINIMA	MAXIMA
A	2,62 €	4,19 €
B	0,49 €	2,62 €

STOCKAGE		
	MINIMA	MAXIMA
Stockage	1,07 €	2,18 €

DEPENDANCES A USAGE DIVERS		
	MINIMA	MAXIMA
Autres bâtiments	0,49 €	0,98 €
Grange traditionnelle	0,98 €	2,18 €

ARTICLE 4 : Prix des loyers des maisons d'habitation.

La variation annuelle de l'indice de référence des loyers 2^{ème} trimestre 2019 est de : 1,53 %, soit le rapport entre l'indice 2019 T2 (129,72) et l'indice 2018 T2 (127,77).

ARTICLE 5 : Le prix de l'hectolitre de vin pour les échéances semestrielles du 11/11/2018 au 11/05/2019, du 11/05/2019 au 11/11/2019 et à l'échéance annuelle du 11/11/2018 au 11/11/2019 est le suivant :

Le prix de l'hectolitre de vin est fixé à 92,29€ (arrêté préfectoral du 29.05.1991 modifié par l'arrêté préfectoral du 29.11.1996).

	Denrées 2017		Monnaie 2017	
	Maxima 10hl	Minima 5 hl	Maxima	minima
Vignes de l'aire viticole de St Pourçain et vignes produisant des vins de pays	922,88 €	461,44 €	1 012,39 €	509,18 €

ARTICLE 6 : Cet arrêté s'applique à partir du 1er octobre 2019.

ARTICLE 7 : Madame la secrétaire générale de l'Allier, la Directrice Départementale des Territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Yzeure, le 18 septembre 2019
La Préfète
signé
Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-09-19-003

Extrait AP n° 2257 du 19-09-2019-ALIAE-Sondages
pédologiques dans la RNNVA.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2 257/2019 du 19 septembre 2019 autorisant la réalisation de sondages pédologiques dans la réserve naturelle nationale du val d'Allier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2 257/2019 du 19 septembre 2019
autorisant la réalisation de sondages pédologiques
dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier**

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation :

Les sociétés « Esiris » et « Hydrogéotechnique », intervenant sous la maîtrise d'ouvrage de la société « Autoroute de Liaison Atlantique Europe » (ALIAE), sont autorisées à réaliser 14 sondages de sols dans la réserve naturelle nationale du val d'Allier, au niveau du pont de la Route Centre Europe Atlantique (RCEA), en rive gauche, sur la commune de Chemilly.

Ces 14 sondages sont de natures différentes :

- 2 sondages à la pelle mécanique, par creusement d'une tranchée de 1x3 mètres et d'une profondeur maximale de 5 mètres (par la société « Hydrogéotechnique ») ;
- 2 sondages au pénétromètre dynamique, par enfoncement d'une tige, sans trace visible après l'opération (par la société « Hydrogéotechnique ») ;
- 8 sondages pressiométriques, par réalisation d'un forage de 63 mm de diamètre (par la société « Esiris ») ;
- 2 sondages carottés, par réalisation d'un forage de 140 mm de diamètre maximum (par la société « Esiris »).

L'objectif de l'opération est de préparer les travaux de mise à 2x2 voies de la RCEA, au niveau du val d'Allier, notamment pour le dimensionnement des fondations de l'ouvrage de franchissement.

Article 2 : Modalités d'intervention

Les travaux se limiteront à la description définie dans le présent article et le dossier de demande d'autorisation. Une carte présentant le site concerné, avec les points des sondages à réaliser, le cheminement des engins et les opérations ponctuelles de débroussaillage et de coupes d'arbres, est annexée au présent arrêté.

Article 2-1 : Prescriptions relatives aux engins de chantier

Les engins de chantier autorisés dans le cadre de la présente opération, pour la réalisation de sondages, sont :

- Une pelle mécanique ;
- Un pénétromètre dynamique, sur chenillard léger, de petite dimension (de l'ordre de 0,8x2,4x3 mètres) ;
- Une sondeuse à chenilles, d'un gabarit d'un véhicule léger (1,52x4,5 mètres) muni d'un mât de 6 mètres, et d'un poids de 5 tonnes environ ;
- Un tracteur équipé d'un girobroyeur ;

L'accès motorisé est strictement limité à ces engins qui ne s'écartent pas du cheminement indiqué sur la carte annexée.

Le pétitionnaire respecte les prescriptions suivantes pour l'utilisation de ces engins :

- Présence d'un kit « anti-pollution » dans tous les engins ;
- Vérification du bon état mécanique des engins ;
- Pas de stationnement des engins dans le périmètre de la réserve naturelle ;
- Pas de pompage d'eau superficielle ni souterraine dans la réserve naturelle pour la réalisation des sondages nécessitant l'utilisation d'eau ;

- Nettoyage des engins avant leur entrée dans le périmètre de la réserve naturelle nationale, pour éviter l'introduction et la dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes ;
- Pas de déchet laissé sur le site, ni de produit déversé ;
- Installation d'une aire étanche temporaire (géomembrane imperméable) pour le plein en carburant ou la mise à niveau d'huile s'ils doivent être faits dans l'enceinte de la réserve naturelle nationale. Les carburants et lubrifiants pourront être stockés sur cette aire étanche qui fera office de bac de rétention en prévention des risques de fuite, avec des bacs de rétention assez grands pour recueillir l'intégralité des liquides en cas de fuite.

Article 2-2 : Opération ponctuelle de débroussaillage et de coupes d'arbres

La réalisation de certains sondages nécessite au préalable une opération ponctuelle de débroussaillage et de coupes d'arbres pour la circulation pédestre et des engins de chantier.

Ces travaux seront limités au strict besoin de mise en sécurité du chantier et de circulation des engins effectuant les sondages, c'est-à-dire :

- Le débroussaillage avec un tracteur équipé d'un girobroyeur, sur le tracé indiqué sur la carte annexée ;
- La coupe des deux arbres d'érable negundo (*Acer negundo*) qui sont indiqués dans le dossier de demande d'autorisation et qui figurent sur la carte annexée.

Ces travaux seront réalisés de façon à ne pas engendrer de dégâts sur les arbres et la végétation qui sont présents à proximité, et à ne pas entraver la circulation sur un chemin ou un sentier apparent.

Le bénéficiaire réalise ces coupes d'arbres avec une tronçonneuse et respecte les prescriptions suivantes :

- Arbres d'érable negundo débités grossièrement et exportés en dehors du périmètre de la réserve naturelle, étant donné leur caractère exotique et envahissant ;
- Pas de dessouchage des arbres ;
- Utilisation d'une huile de chaîne et de mélange biodégradable pour la tronçonneuse ;
- Transport de la tronçonneuse dans un contenant étanche ;
- Présence de couvertures absorbantes à proximité des zones de coupes d'arbres.

Le bénéficiaire pourra déplacer les bois morts présents sur le sol, voire les couper (notamment l'arbre identifié sur la carte annexée), si ces opérations sont indispensables à la circulation des engins de chantier. Ces bois morts seront laissés sur place.

Article 2-3 : Réalisation des sondages

Le bénéficiaire réalise un sondage par point. Les sondages sont réalisés à une distance d'au moins 10 mètres des espèces de flore patrimoniale (espèces protégées et espèces à enjeu pour la réserve naturelle).

Les matériaux extraits ne seront pas déplacés à plus de 5 mètres du point de prélèvement et seront remis en place par comblement de la tranchée ou du forage dès obtention des informations nécessaires. Les matériaux remis en place seront relativement aplanis.

Pour les sondages à la pelle mécanique, si la tranchée n'est pas comblée dans la journée, le bénéficiaire la couvre avec une géo-membrane par exemple, afin d'éviter que des spécimens de la petite faune (amphibiens, reptiles, micro-mammifères) ne tombent et soient piégés dans l'excavation. Pour le comblement, la terre végétale est remise en surface.

Si un bloc de béton ou de pierre, et/ou de la ferraille, ou plus généralement un déchet, est trouvé lors des sondages, le bénéficiaire l'exporte en dehors du périmètre de la réserve naturelle nationale et l'achemine vers un centre habilité.

Pour les sondages proches de la rivière Allier, des précautions impératives seront prises pour éviter que les matériaux extraits ne chutent dans le lit mineur du cours d'eau.

Article 2-4 : *Rôle des gestionnaires de la réserve naturelle nationale*

Le bénéficiaire adresse les dates et heures d'intervention de l'opération, ainsi que les noms des intervenants, au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique, aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale.

Un représentant des gestionnaires de la réserve naturelle nationale sera impérativement présent lors du piquetage préalable des sondages et de la circulation des engins, lors de l'opération ponctuelle de débroussaillage et de coupes d'arbres, ainsi qu'au début ou à la fin de chaque sondage.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, les gestionnaires (ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes et office national des forêts) et les services administratifs compétents (préfecture, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, direction départementale des territoires de l'Allier...) seront immédiatement prévenus.

Article 4 :

L'autorisation accordée est valide à compter du 23 septembre 2019, et jusqu'au 25 octobre 2019.

Article 5 :

Un compte-rendu et un résumé des résultats obtenus (notamment en termes de déroulement de l'intervention et de résultats sur la nature des sols) seront transmis aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard trois mois après la période de validité du présent arrêté (soit au 25 janvier 2020).

Le résumé sera notamment destiné au comité consultatif de la réserve naturelle nationale.

Article 6 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

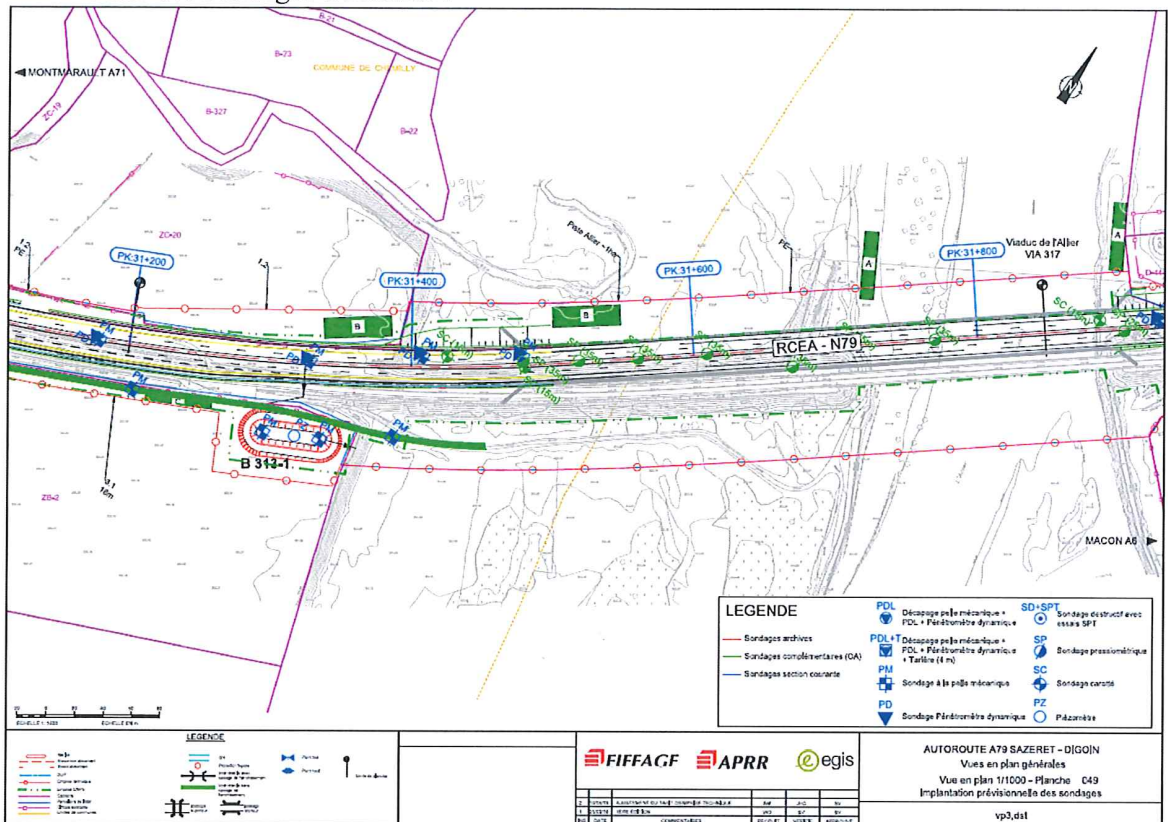
- notifié à « Autoroute de Liaison Atlantique Europe » (ALIAE), aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de l'Allier ;
- affiché en mairie de Chemilly ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Moulins, le **19 septembre 2019**

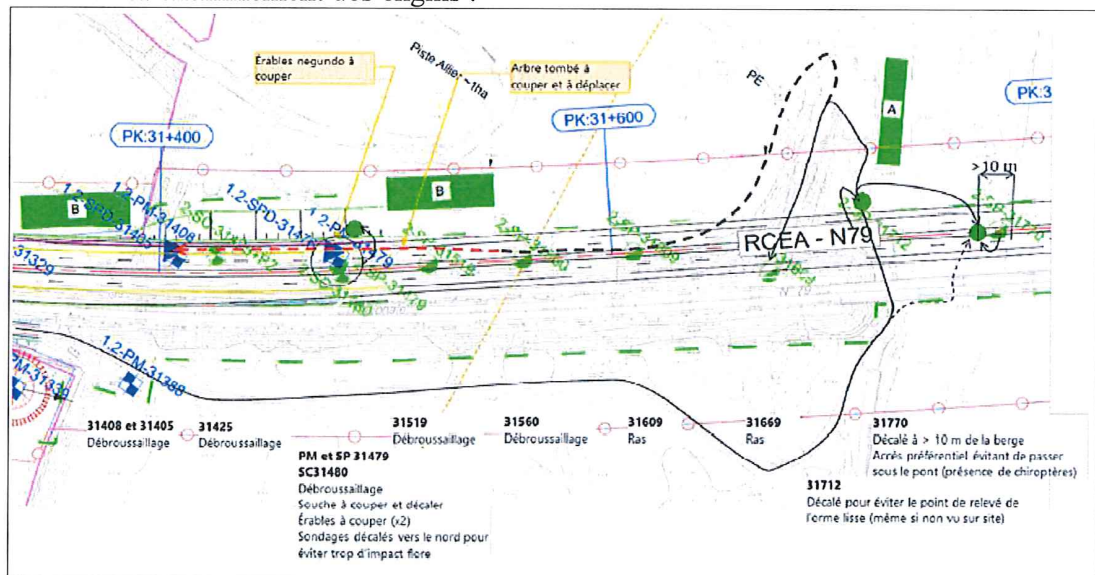
Pour la Préfète, et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Annexe : Carte des sondages à réaliser et du cheminement des engins

Carte des sondages à réaliser :



Carte du cheminement des engins :



- Trait plein : pas de débroussaillage à réaliser
- Trait discontinu : débroussaillage à réaliser

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-09-19-004

Extrait AP n° 2258 du 19-09-2019-Réalisation de levés bathymétriques par ALIAE dans la réserve naturelle nationale du val d'Allier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2258/2019 du 19 septembre 2019 autorisant la réalisation de levés bathymétriques par un drone dans la réserve naturelle nationale du val d'Allier. Maître d'ouvrage : ALIAE.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2 258/2019 du 19 septembre 2019
autorisant la réalisation de levés bathymétriques par un drone
dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier**

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation :

La société Veodis3D, intervenant sous la maîtrise d'ouvrage de la société « Autoroute de Liaison Atlantique Europe » (ALIAE), est autorisée à utiliser un drone pour la réalisation de 8 levés bathymétriques dans la réserve naturelle nationale du val d'Allier, au niveau du pont de la Route Centre Europe Atlantique (RCEA), en rive gauche, sur la commune de Chemilly.

L'objectif de l'opération est de produire des données nécessaires à la réalisation d'une étude sur les conséquences sur l'érosion des berges et l'évolution du lit de l'Allier du retrait des enrochements en rive gauche du pont actuel de la Route Centre Europe Atlantique (RCEA).

Article 2 : Modalités d'intervention

Le bénéficiaire utilise un drone aquatique électrique de petite taille. Sa mise à l'eau se fait préférentiellement en rive gauche au droit du pont actuel. Une carte présentant le site concerné et les transects des levés bathymétriques pour lesquels un drone est utilisé est annexée au présent arrêté.

Les conditions scientifiques, techniques et méthodologiques habituelles pour des opérations dans une réserve naturelle nationale seront respectées, notamment une durée d'intervention courte.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, les gestionnaires (ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes et office national des forêts) et les services administratifs compétents (préfecture, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, direction départementale des territoires de l'Allier...) seront immédiatement prévenus.

Article 4 :

L'autorisation accordée est valide à compter du 23 septembre 2019, et jusqu'au 25 octobre 2019.

Les dates et heures d'intervention, ainsi que les noms des intervenants et les immatriculations des véhicules qui seront utilisés pour se rendre sur le site, seront adressés au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique, aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier.

Article 5 :

Un compte-rendu et un résumé des résultats obtenus (notamment en termes de déroulement de l'intervention et de résultats des levés bathymétriques) seront transmis aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard trois mois après la période de validité du présent arrêté (soit au 25 janvier 2020).

Le résumé sera notamment destiné au comité consultatif de la réserve naturelle nationale.

Article 6 :

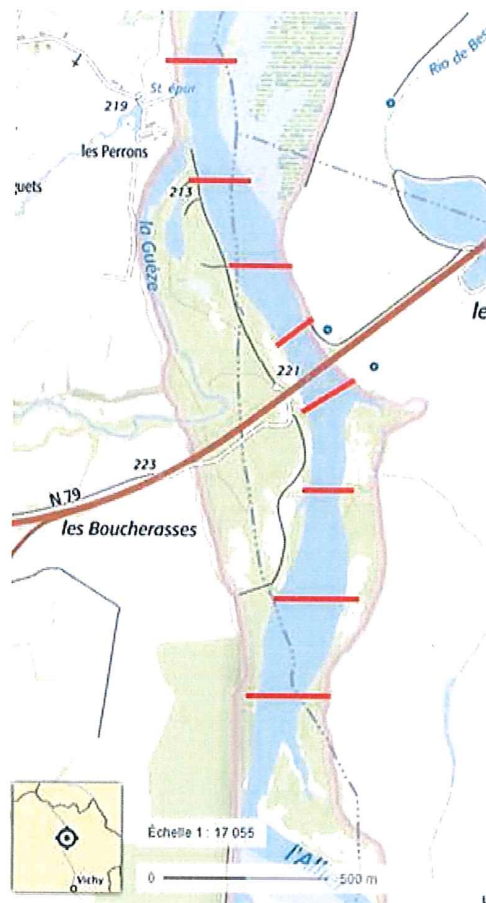
Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié à « Autoroute de Liaison Atlantique Europe » (ALIAE), aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de l'Allier ;
- affiché en mairie de Chemilly ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Moulins, le **19 septembre 2019**

Pour la Préfète, et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Annexe : Carte des transects des levés bathymétriques pour lesquels un drone est utilisé



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-09-19-005

Extrait AP n° 2259 du 19-09-2019

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2259/2019 du 19 septembre 2019 autorisant l'association syndicale autorisée de Saint-Loup à faire circuler un engin de chantier, à des fins de travaux d'entretien, dans la réserve naturelle nationale du val d'Allier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2 259/2019 du 19 septembre 2019
autorisant la circulation d'engins de chantier,
à des fins de travaux d'entretien,
dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier**

Article 1^{er} :

L'association syndicale autorisée de Saint-Loup est autorisée à faire circuler dans la réserve naturelle nationale du val d'Allier un engin de chantier (de type pelleteuse à chenille), afin d'accéder à la station d'irrigation située en amont du pont de la voie ferrée de Saint-Loup, au lieu-dit « L'Ile Saint-Loup », pour réaliser des travaux d'entretien de cette station (c'est-à-dire retirer le sable accumulé dans cette station, en cas de nécessité, pour assurer son bon fonctionnement). La station d'irrigation en question n'est pas située dans le périmètre de la réserve naturelle.

Article 2 :

Pour la circulation de l'engin de chantier, le bénéficiaire respecte les prescriptions suivantes :

- Effectuer un seul trajet aller-retour lors d'une opération d'entretien de la station d'irrigation ;
- Circuler exclusivement sur le trajet dont la carte annexée au présent arrêté, sauf pour éviter un foyer de renouée de Japon (si cela s'avère possible) ;
- Ne pas circuler dans le périmètre de la réserve naturelle avec d'autres engins motorisés que la pelleteuse à chenille ;
- Circuler avec un engin qui est dans un bon état mécanique ;
- Ne pas faire le plein en carburant ni la mise à niveau d'huile dans le périmètre de la réserve naturelle ;
- Ne pas stationner l'engin dans le périmètre de la réserve naturelle ;
- Ne pas laisser de déchets sur le site, ni déverser de produits.

Les conditions scientifiques, techniques et méthodologiques habituelles pour des prélèvements dans une réserve naturelle nationale seront respectées : prélèvements minimums, durée d'intervention courte...

Article 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, les gestionnaires (ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes et office national des forêts) et les services administratifs compétents (préfecture, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, direction départementale des territoires de l'Allier...) seront immédiatement prévenus.

Article 4 :

L'autorisation accordée est valide pour une durée de 5 ans, à compter de la date de sa notification, sur la période du 1^{er} mai au 31 juillet de chaque année.

Le bénéficiaire adresse les dates et heures d'intervention de chaque opération, ainsi que les noms des intervenants, au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique, aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale, qui devront impérativement être présents lors de la circulation de l'engin de chantier.

Article 5 :

Un compte-rendu, sous la forme de photographies du chantier, sera transmis aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard 3 mois après la réalisation d'un chantier.

Ces photographies pourront notamment être présentées au comité consultatif de la réserve naturelle nationale.

.../...

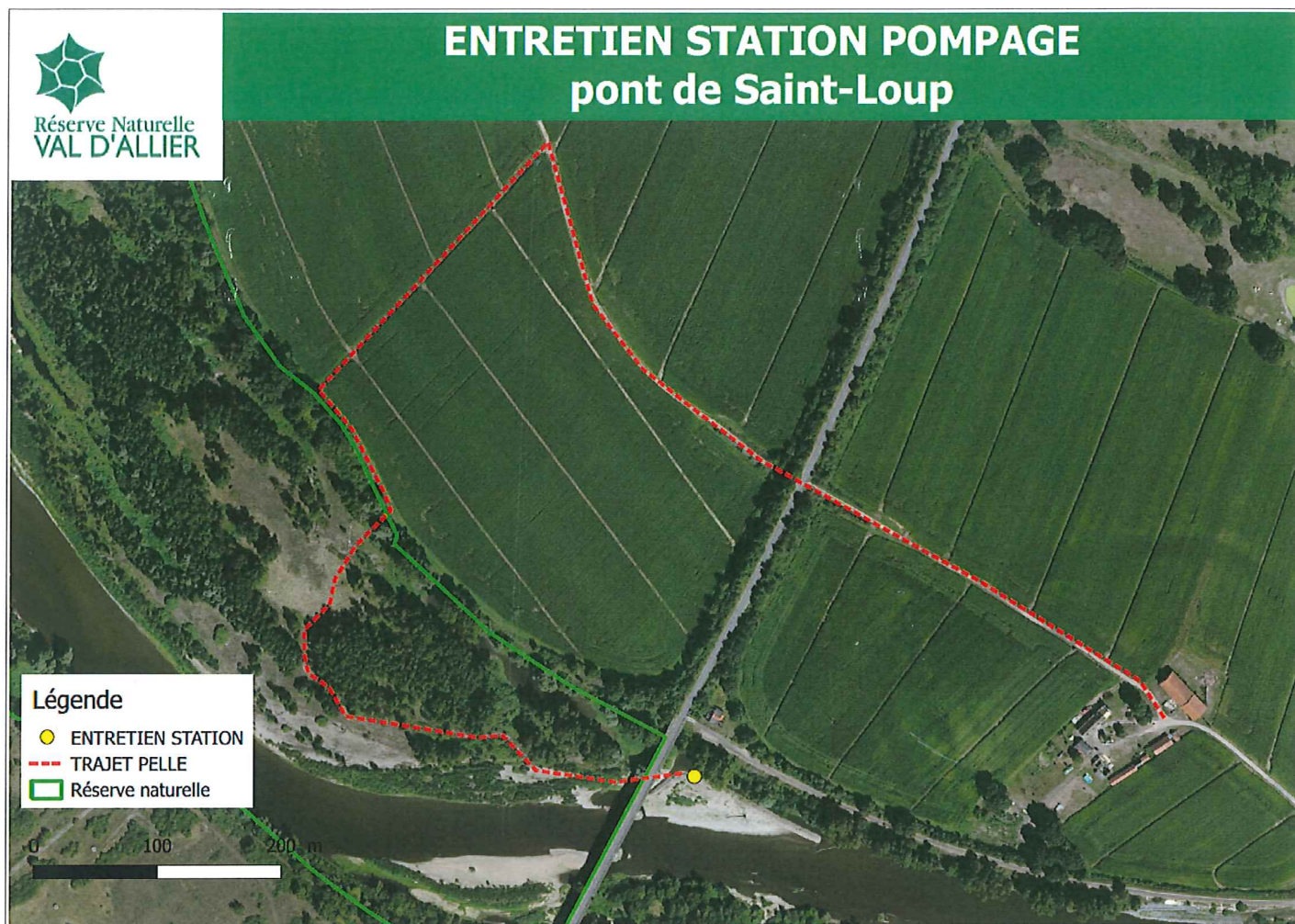
Article 6 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié à l'association syndicale autorisée de Saint-Loup, aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de l'Allier ;
- affiché en mairie de Saint-Loup ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Moulins, le **19 septembre 2019**

Pour la Préfète, et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-09-19-006

Extrait AP n° 2260 du 19-09-2019

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2260/2019 du 19 septembre 2019 autorisant le Réseau de Transport d'Electricité à réaliser des travaux d'entretien, sous des lignes électriques, dans la réserve naturelle nationale du val d'Allier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2 260/2019 du 19 septembre 2019
autorisant la réalisation de travaux d'entretien
dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier**

Article 1^{er} :

« Réseau de Transport d'Electricité » (RTE) est autorisé à réaliser des travaux d'entretien (élagage et débroussaillage), dans la réserve naturelle nationale du val d'Allier, sous les lignes électriques :

- 225kV Bayet-Séminaire, du pylône N°80 au pylône N°83, sur les communes de Chemilly et Toulon-sur-Allier ;
- 63kV Bayet-Séminaire, du pylône N°28 au pylône N°29, sur les communes de Contigny et Saint-Loup.

Ces interventions ne sont réalisées qu'en cas de stricte nécessité.

Article 2 :

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les interventions suivantes :

- Visites des installations existantes :
 - Visite à pied afin d'apprécier l'état des structures, de vérifier les distances de sécurité par rapport au sol et aux obstacles et de contrôler l'environnement immédiat de l'ouvrage. Ces visites pourront être jumelées avec l'utilisation de drone (sous réserve d'autorisation administrative pour le plan de vol).
 - Visite montée permettant une inspection plus approfondie de la structure et des pièces d'accrochage des câbles.
 - Visite hélicoptérée permettant de repérer de façon rapide les structures, matériels ou câbles endommagés et nécessitant un entretien. L'hélicoptère vole autour des 45 km/h.
- Travaux sur les installations existantes :
 - Travaux de peinture des pylônes permettant de lutter contre l'altération des ouvrages, avec la pose préalable d'une bâche pour les éclaboussures et d'un filet à mailles très fines pour la récupération des produits de grattage.
 - Entretien courant sur le pylône et la ligne pour la résorption d'anomalies apparues sur les pylônes et/ou la ligne (structure, matériel d'armement, câble ...).
- Travaux d'entretien sous les lignes électriques :
 - Coupe de la végétation par sélection des individus (aucune coupe à blanc autorisée et déchets végétaux laissés sur place, sauf espèces exotiques envahissantes comme la renouée du Japon ou le robinier faux-acacia).
 - Dégagement (tronçonnage) des embâcles présents au pied du pylône n°81.

Le bénéficiaire pourra intervenir jusqu'aux pieds des pylônes et/ou sous l'emprise des lignes électriques avec des véhicules (camion, voiture...) et/ou des engins motorisés à pneus ou à chenilles (nacelle...), afin de pouvoir approcher le matériel. Lors de la circulation, les chemins existants seront utilisés et l'accès sera défini préalablement par les gestionnaires (cf. la carte en annexe). Cette circulation sera impossible lors des périodes humides (risque de création d'ornière, ...).

L'entretien de la portée 28-29 de Bayet-Séminaire peut nécessiter de pénétrer dans la réserve naturelle pour l'entretien de la végétation, l'accès au pylône 29 et des travaux exceptionnels sur les câbles qui obligerait le bénéficiaire à pénétrer dans la réserve naturelle en descendant les câbles au sol.

Ces véhicules et engins motorisés veilleront à être adaptés à l'opération afin de limiter au maximum leurs impacts sur l'environnement :

- Véhicules motorisés jusqu'aux limites géographiques définies par les gestionnaires de la réserve naturelle. L'outrepassage de ces limites sera possible, sous réserve d'une validation des gestionnaires, à l'aide de certains aménagements mobiles, temporaires et ne nécessitant pas de terrassement (tapis, plaques, ...).
- Utilisation d'une brouette motorisée à chenille.

Lors de travaux requérant la mise en place de matériels lourds, volumineux, ou dont l'utilisation implique des modes opératoires complexes (terrassement, ...), une concertation avec les gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier est obligatoire.

À titre exceptionnel, l'utilisation d'un bateau à moteur reste possible afin d'accéder aux pylônes n°81 et 82 en période de hautes eaux (traversée du chenal secondaire).

Le bénéficiaire respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 3280/2009 du 8 octobre 2009 concernant les captages des Pacages situés sur la commune de Contigny lors d'interventions sur le pylône 28 ou sur le terrain entre les pylônes 28 et 29 de la ligne 63 kV Bayet-Séminaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, les gestionnaires (ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes et office national des forêts) et les services administratifs compétents (préfecture, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, direction départementale des territoires de l'Allier...) seront immédiatement prévenus.

Article 4 :

L'autorisation accordée est valide pour une durée de 5 ans, à compter de la date de sa notification, sur la période du 1^{er} août au 31 mars de chaque année. Cette période permet de minimiser l'impact sur les espèces et les habitats.

Le bénéficiaire adresse les dates et heures d'intervention de chaque opération, ainsi que les noms des intervenants, au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique, aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale, qui devront impérativement être présents lors des opérations.

En cas d'avaries nécessitant des interventions d'urgence (qui ne sont donc pas planifiables), notamment en dehors de la période du 1^{er} août au 31 mars, le bénéficiaire contacte au plus vite les gestionnaires de la réserve naturelle pour les informer de la nature de l'opération réalisée sur le terrain.

Article 5 :

Un compte-rendu, sous la forme de photographies du chantier et d'une synthèse des opérations réalisées, sera transmis aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard 3 mois après la réalisation d'un chantier.

Ce compte-rendu pourra notamment être présenté au comité consultatif de la réserve naturelle nationale.

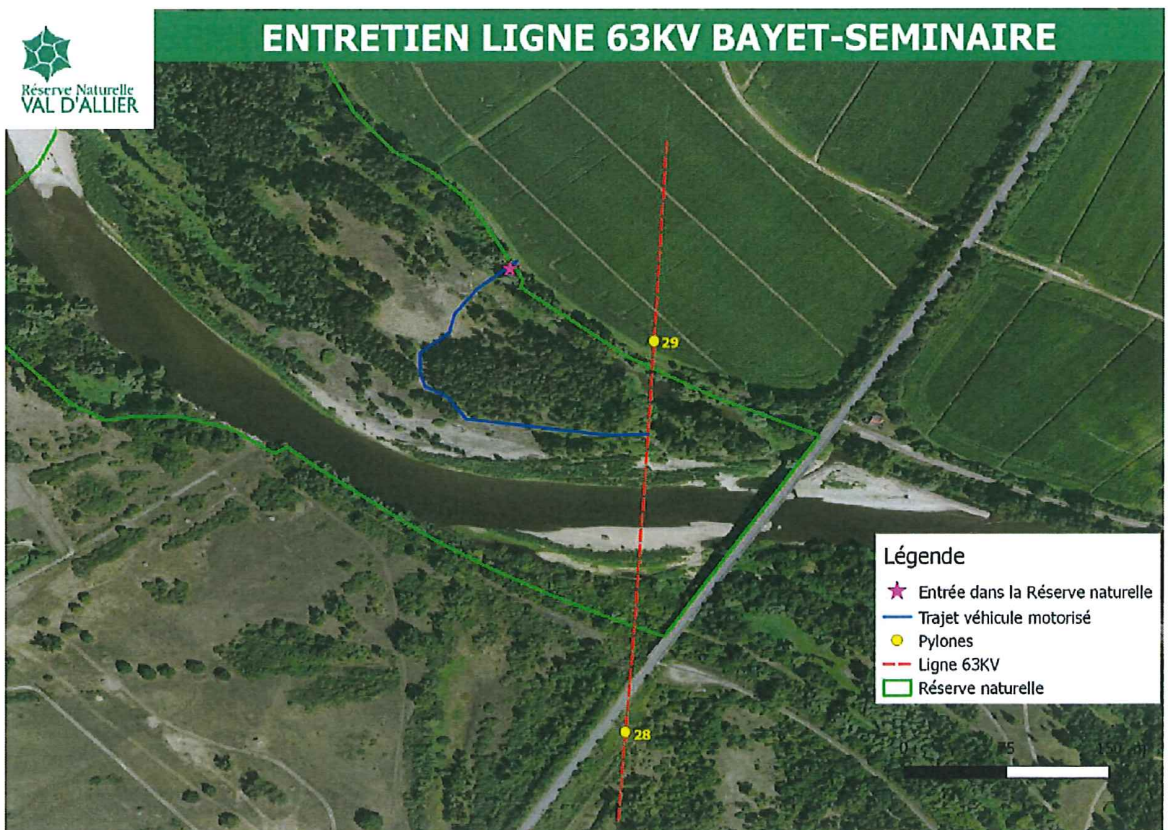
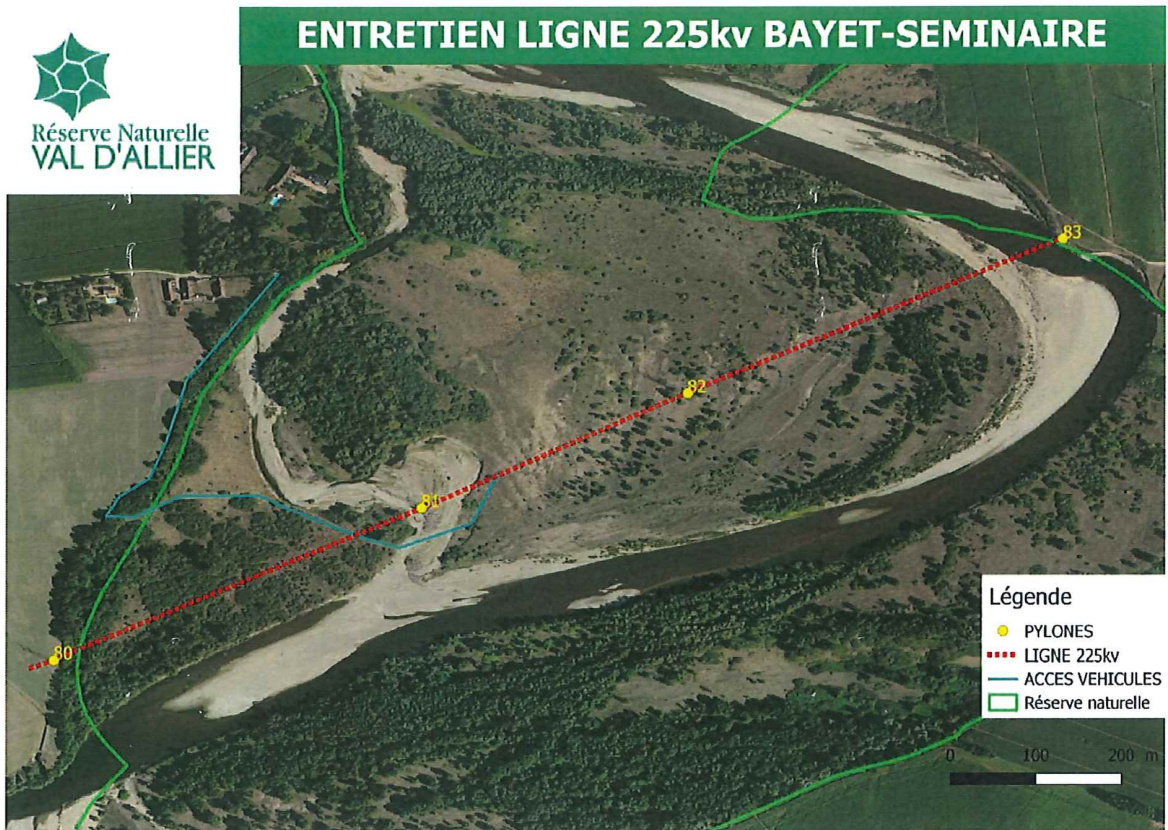
Article 6 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié à « Réseau de Transport d'Electricité » (RTE), aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de l'Allier ;
- affiché en mairies de Chemilly, Contigny, Saint-Loup et Toulon-sur-Allier ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Moulins, le **19 septembre 2019**

Pour la Préfète, et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2019-09-16-001

SKM_C25819091810130

Décision de délégation de signature du chef
d'établissement de Moulins-Yzeure, du 16 septembre 2019

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES RHÔNE-ALPES AUVERGNE

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE MOULINS-YZEURE

Décision n° 2019-3 portant délégation de signature

Le Chef d'Établissement,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5,
Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

décide :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **BOULAY Richard**, directeur des services pénitentiaires, en qualité d'adjoint au chef d'établissement et directeur du quartier maison centrale (DMC), aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 1).

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame **COMMARMOND Laura**, directrice des services pénitentiaires, et directrice du quartier maison d'arrêt (DMA), aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 2).

Article 3 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **BEAUVAIS François-Xavier**, attaché d'administration, en qualité de responsable du service des ressources humaines, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 3).

Article 4 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **JANKOWIAK Alexandre**, attaché d'administration, en qualité de responsable des services administratifs et financiers, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 3).

Article 5 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **JUILLARD Frédéric**, directeur technique, en qualité d'assistant de prévention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 3).

Article 6 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **VALLÉE Jérôme**, directeur technique, en qualité de directeur techniques, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 3).

Article 7 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **LE FRANC Eric**, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef du renseignement pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 5).

Article 8 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame **SERRE Marie-Claire née BURGUN**, lieutenant pénitentiaire, en qualité de chef de détention QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 4).

Article 9 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **VERGNAUD James**, lieutenant pénitentiaire, en qualité de responsable infrastructure et sécurité au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 5).

Article 10 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame **SALIGNAT Séverine**, lieutenant pénitentiaire, en qualité de chef de détention par intérim au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 4).

Article 11 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **MARCELO Cyril**, lieutenant pénitentiaire, en qualité de responsable du QI/QD et chargé du travail pénitentiaire et des activités au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 5).

Article 12 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **VAYSSIÉ Stéphane**, lieutenant pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 5).

Article 13 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **VOISIN Romain**, lieutenant pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 5).

Article 14 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **BOUCHAND Eric**, premier surveillant au QMC, en qualité d'adjoint au chef de bâtiment au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 5).

Article 15 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame **SCHWOERER Isabelle**, lieutenant pénitentiaire, en qualité d'adjointe au chef de détention QMA et de chef de bâtiment au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 4).

Article 16 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **HENRION Jean-Luc**, major au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 17 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **VERGES-DUSSAUX Jean-Pierre**, major au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 18 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **BARGIACCHI Bruno**, premier surveillant au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 19 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **DE HARO Jean-François**, major au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 20 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **DELLONG Ellian**, premier surveillant au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 21 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **CHEVASSON Stéphane**, premier surveillant au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 22 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **FOURNIER Patrice**, premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 23 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **GENIAUT Jean-Louis**, premier surveillant au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 24 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **GOT Laurent**, premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 25 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **GROCHOLSKI Edouard**, premier surveillant au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 26 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **MIKIDADI Chaharani**, premier surveillant au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 27 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **OPALKA Franck**, premier surveillant au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 28 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **ALLAIX Thierry**, premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 29 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **POLLIER Sébastien**, premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 30 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **PRYCHIDNYJ Bruno**, premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 31 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **SAUVAGE Fabien**, premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 32 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **SAY Guillaume**, premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 33 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **VICTOR Stéphane**, premier surveillant au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 34 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame **MILLIEN Barbara**, première surveillante au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 35 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame **WEBRE Sandra**, première surveillante au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 36 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **MATHEY Romain**, premier surveillant au CP, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 37 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame **DE-OLIVEIRA Maria Fatima**, faisant fonction de première surveillante au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 38 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **DA CONCEICAO Thierry**, faisant fonction de premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 39 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **CHEMORIN Olivier**, faisant fonction de premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 40 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **CHEVRIER Eric**, faisant fonction de premier surveillant au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 41 :

La présente décision prendra effet immédiatement au jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Elle abroge la décision du 5 septembre 2019.

Moulins-Yzeure, le 16 septembre 2019
La Chef d'Établissement
Isabelle LIBAN

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24;R.57-7-5)

Délégués possibles :

- 1 : Adjoint au chef d'établissement
- 2 : Directeurs des services pénitentiaires
- 3 : Autres catégories A (attachés, directeurs techniques)
- 4 : Personnels de commandement occupant la fonction de chef de détention ou d'adjoint au chef de détention (lieutenants, capitaines, commandant)
- 5 : Autres personnels de commandement et faisant fonctions de chef de bâtiment
- 6 : Majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées		1	2	3	4	5	6
Organisation de l'établissement							
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type		R. 57-6-18	X				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire		R. 57-6-24 D. 277	X	X	X		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D. 276	X	X			
Vie en détention							
Elaboration du parcours d'exécution de la peine		717-1	X	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU		D.90	X	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues		D. 92	X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		D.93	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D.94	X	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire (US)		D. 370	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D. 446	X	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération		Art 46 RI	X	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes		Art 34 RI	X	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant		R. 57-8-6	X	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité							
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité		D. 266	X	X	X	X	X

Décisions concernées		1	2	3	4	5	6
Articles		1	2	3	4	5	6
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X	X	X	X	X
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X	X	
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	X	
Décision de mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accordant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24, al.3, 5°	X	X	X	X	X	X
Discipline							
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X	X	
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X	X	
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R.57-7-59	X	X	X	X	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X	X	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X	X	X

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5	6
Isolement								
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-64	X	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 57-7-62	X	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		R. 57-7-62	X	X	X	X	X	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R. 57-7-64	X	X	X	X	X	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 57-7-64 R.57-7-70	X	X	X	X	X	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 57-7-67 R.57-7-70	X	X	X	X	X	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence		R. 57-7-65	X	X	X	X	X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure		R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X	X	
Levée de la mesure d'isolement		R. 57-7-72 R.57-7-76	X	X	X	X	X	
Mineurs								
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur		D. 514	X	X	X	X	X	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité		R. 57-9-12	X	X	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures		R. 57-9-17 D. 518-1	X	X	X	X	X	
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus		D. 517-1	X	X	X	X	X	
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle		D. 520	X	X	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues								
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir		D.122	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif		D. 330	X	X	X	X	X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5	6
Articles		1	2	3	4	5	6
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	X	X	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X	X	
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X	X	X	
Achats							
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du SPIP							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	X	X	
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X	X	X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	X	X	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	X	X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X	X	X	

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5	6
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison		Art 33 RI	X	X	X	X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 473	X	X	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle								
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 57-9-5	X	X	X	X	X	
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		R. 57-9-6	X	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement		R. 57-9-7	X	X	X	X	X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches		D. 439-4	X	X	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone								
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5		R. 57-6-5	X	X	X	X	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 57-8-10	X	X	X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation		R. 57-8-12	X	X	X	X	X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 57-8-19	X	X	X	X	X	
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées		R. 57-8-23	X	X	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets								
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 274	X	X	X	X	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		Art 32-I RI	X	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles		Art 19-III, 3° RI	X	X	X	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues		R. 57-9-8	X	X	X	X	X	
Activités								
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale		Art 17 RI	X	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 436-3	X	X	X	X	X	

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24;R.57-7-5)

Décisions concernées		1	2	3	4	5	6
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X	X	X	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X	X	
Administratif							
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	X	X	
Divers							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X	X	X	
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-7	X	X	X	X	X	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X	X	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X	X	X	

Fait à Moulins-Yzeure, le 16 septembre 2019

La Chef d'Établissement
Isabelle LIBAN